



CIRCULAIRE
Le 28 mars 2003

**ASSURANCE POSTALE DES PARTICIPANTS AGRÉÉS ET CALCUL DE LA
COUVERTURE D'ASSURANCE D'INSTITUTION FINANCIÈRE EXIGÉE POUR
LES COURTIERIS REMISIERS DE TYPE 1 ET DE TYPE 2**

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7076, 7470 ET À LA POLITIQUE C-3

Le Comité spécial de la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications aux articles 7076 et 7470 des Règles de la Bourse ainsi qu'au Tableau 10 de la Politique C3 de la Bourse, lesquelles portent sur les exigences d'assurance postale des participants agréés et sur les exigences d'assurance d'institution financière (AIF) pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2003.

ASSURANCE POSTALE

Les modifications à l'article 7076 des Règles de la Bourse visent à dispenser un participant agréé de l'obligation d'avoir une assurance postale lorsqu'il s'engage par écrit auprès du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse à ne pas utiliser la poste pour expédier des espèces ou des titres, négociables ou non négociables, peu importe qu'il s'agisse d'un courrier de première classe, d'un courrier recommandé, d'un courrier aérien recommandé, d'un courrier express ou d'un courrier express aérien.

**CALCUL DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE D'INSTITUTION FINANCIÈRE (AIF) EXIGÉE POUR
LES COURTIERIS REMISIERS DE TYPE 1 ET DE TYPE 2**

Jusqu'à maintenant les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 n'avaient pas à inclure l'avoir net de leurs clients dans le calcul du montant de couverture obligatoire de leur AIF car c'est le courtier chargé de compte seulement qui incluait cet élément dans son propre calcul de couverture obligatoire. Il en résultait donc que pour la plupart des courtiers remisiers le montant de couverture se limitait au montant minimal prévu par les règles, soit 200 000 \$ pour les courtiers remisiers de Type 1 et 500 000 \$ pour les courtiers remisiers de Type 2. Or, avec le

Circulaire no : 029-2003
Modification no : 004-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

temps il a été constaté que non seulement les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 avaient une clientèle dont l'avoir net est de plus en plus élevé, mais que de plus il existait chez ces courtiers un certain risque de fraude que la réglementation existante ne reflétait pas adéquatement. Les modifications apportées à l'article 7076 des Règles ainsi qu'au Tableau 10 de la Politique C-3 de la Bourse visent à corriger cette lacune en obligeant les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 à inclure l'avoir net de leurs clients dans le calcul du montant de couverture obligatoire. Toutefois, compte tenu du fait qu'il est reconnu que les risques de fraude chez les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 sont moindres que chez les autres catégories de courtiers, le pourcentage devant être utilisé par les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 pour effectuer le calcul prescrit a été établi à ½ p. cent au lieu de 1 p. cent.

Enfin, des modifications ont été apportées à l'article 7470 des Règles de la Bourse afin d'harmoniser les exigences prévues à cet article avec celles de l'article 7076 des Règles de la Bourse. L'article 7470 précise donc maintenant que les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2 doivent inclure l'avoir net de tous les comptes clients qu'ils ont transmis aux courtiers chargés de compte dans leurs calculs de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale d'AIF.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Chantal Villeneuve, conseillère juridique, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 360 ou par courriel à cvilleneuve@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-Présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Section 7076 - 7150
Assurances

7076 Assurance

(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03)

1) Assurance postale

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance postale égale à au moins 100 % de la valeur d'envoi de toutes espèces ou de titres, négociables ou non négociables, par courrier première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, express ou express aérien.

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse peut dispenser un participant agréé du présent paragraphe si le participant agréé lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser la poste pour l'expédition d'espèces et de titres, négociables ou non négociables, que ce soit par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier express ou par courrier aérien.

2) Assurances des institutions financières

Tout participant agréé doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance d'institution financière (avec un avenant de découverte ou comportant des dispositions afférentes aux découvertes) couvrant les pertes ci-dessous prévues au contrat-type :

a) Garantie (A) - Détournements

Toute perte par suite de tout acte malhonnête ou frauduleux de la part de tout employé, commis dans quelque endroit que ce soit, seul ou en collusion avec d'autres, y compris la perte de propriété par suite de tel acte de la part de tout employé ;

b) Garantie (B) - Perte ou endommagement dans les locaux

Toute perte d'espèces et de titres, ou d'autres biens résultant de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée ou autre moyen frauduleux, disparition mystérieuse, endommagement ou destruction à l'intérieur de tout local de l'assuré, d'une institution bancaire ou d'une chambre de compensation ou à l'intérieur de tout lieu de dépôt reconnu, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard numéro 14 de l'assurance des institutions financières, ci-après appelé formulaire standard ;

c) Garantie (C) - Perte ou endommagement en cours de transport

Toute perte d'espèces et de titres ou d'autres biens par suite de vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à main armée, égarement, disparition mystérieuse, endommagement ou destruction, alors que les espèces, titres ou autres biens sont en cours de transport et sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger, sauf les pertes survenues dans le courrier ou avec un voiturier public autre qu'une société opérant des véhicules moteurs blindés, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ;

d) Garantie (D) - Faux ou altérations

Toute perte découlant de faux ou d'altérations de tout chèque, traite, billet à ordre ou autres effets ou instructions écrites de verser des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard ;

e) Garantie (E) - Valeurs mobilières

Toute perte par suite d'avoir acheté ou acquis, vendu ou livré, ou consenti tout crédit ou agi de quelque façon sur des titres ou d'autres instruments écrits qui s'avèrent faux, contrefaits, majorés ou changés, ou perdus, ou volés, ou toute perte découlant de la garantie écrite ou signature attestant de toutes signatures sur un transfert ou autre document ou instrument écrit, tel que plus amplement décrit dans le formulaire standard.

3) a) Avis de résiliation

Chaque police d'assurance d'institution financière maintenue par un participant agréé doit contenir un avenant comportant les dispositions suivantes :

i) l'assureur doit aviser la Bourse au moins 30 jours avant la date de résiliation ou d'annulation de la police d'assurance, sauf si la résiliation de cette dernière est due à :

- a) l'expiration de la période de couverture prévue par la police d'assurance ;
- b) la réception d'un avis écrit de l'assuré demandant l'annulation de la police d'assurance ;
- c) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des agents provinciaux, fédéraux ou d'un état ; ou
- d) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.

ii) Dans le cas d'une résiliation de la police d'assurance selon les sous-paragraphes i) b), c) ou d), l'assureur doit, dès qu'il a connaissance de cette résiliation, immédiatement transmettre un avis écrit de résiliation à la Bourse. Cet avis n'affectera pas ni ne retardera la prise d'effet de la résiliation.

b) Résiliation ou annulation résultant d'une prise de contrôle

Dans le cas où une police d'assurance d'institution financière est résiliée ou annulée à la suite de la prise de contrôle d'un participant agréé par une autre institution ou entité telles que décrites au paragraphe 3 a) i) d), le participant agréé doit s'assurer qu'une couverture d'assurance est en place et prévoit une période de 12 mois à partir de la date de cette prise de contrôle afin de découvrir les pertes, s'il y a lieu, subies par le participant agréé avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle. Le participant agréé doit alors payer, ou faire en sorte que soit payée, toute prime additionnelle applicable.

4) Couvertures exigées

Les couvertures minimales d'assurance à maintenir pour chacune des garanties énumérées au paragraphe 2 du présent article doivent être égales au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 000 \$ ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1, 200 000 \$; et
- b) 1 % du solde du montant de base ou, dans le cas d'un courtier remisier de Type 1 et de Type 2, un demi de un p. cent du solde du montant de base ($\frac{1}{2}$ %) ;

pourvu qu'il ne soit pas nécessaire, pour chacune des garanties, que le montant minimal d'assurance dépasse 25 000 000 \$.

Pour les fins du présent paragraphe, l'expression «montant de base» signifie le plus élevé des montants suivants :

- i) La somme de l'avoir net de chacun des clients, ce montant étant déterminé en prenant la valeur totale des espèces et des titres dus au client par le participant agréé moins la valeur totale des espèces et des titres dus par le client au participant agréé ; et
- ii) la somme du total de l'actif liquide et des autres éléments d'actifs admissibles du participant agréé tels que déterminés selon l'État A du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

5) Conditions

- a) la valeur des titres en cours de transport sous la garde de tout employé ou de toute personne agissant comme messenger ne doit en aucun temps être supérieure au montant de couverture prévu au paragraphe 2 du présent article ;
- b) les montants de couverture exigés d'un participant agréé doivent à tout le moins être maintenus à l'aide d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité ou une clause de rétablissement de la couverture du plein montant ;
- c) en cas d'insuffisance de couverture, un participant agréé est réputé se conformer aux exigences du présent article pourvu que cette insuffisance ne soit pas supérieure à 10 p. cent de la couverture d'assurance exigée et qu'une preuve soit déposée à l'effet que l'insuffisance a été corrigée dans les deux mois suivant la date à laquelle le questionnaire trimestriel sur les opérations a été complété ou suivant la date de vérification annuelle. Si l'insuffisance de la couverture d'assurance exigée est de 10 p. cent ou plus, des mesures doivent être prises par le participant agréé afin de corriger cette insuffisance dans les dix jours de sa découverte et le participant agréé doit en aviser immédiatement l'inspecteur en chef de la Bourse ;
- d) l'assurance contre les pertes couvertes en vertu du sous-paragraphe 2) e), Garantie (E) (valeurs mobilières), peut être incluse dans l'assurance d'institution financière ou souscrite au moyen d'un avenant annexé à celle-ci ou d'une assurance distincte contre la falsification de valeurs mobilières ;
- e) l'assurance d'institution financière maintenue en vertu du paragraphe 2 du présent article peut contenir une clause ou un avenant à l'effet que toutes réclamations en vertu de l'assurance sont assujetties à une franchise ;

- f) pour les fins du calcul des exigences d'assurance, aucune distinction ne doit être faite entre les titres sous forme non négociable et ceux sous forme négociable.

6) Assureur

L'assurance exigée et devant être maintenue en vigueur par un participant agréé, en vertu du présent article 7076 peut être souscrite directement soit (i) auprès d'un assureur enregistré ou détenant un permis en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada ou (ii) auprès de tout assureur étranger approuvé par la Bourse. Aucun assureur étranger ne sera approuvé par la Bourse si sa valeur nette, selon le dernier bilan vérifié, est inférieure à 75 millions de dollars, en autant qu'une information financière suffisante concernant cet assureur soit disponible pour inspection, et que la Bourse obtienne l'assurance que cet assureur est assujéti à une surveillance, de la part des autorités de réglementation dans son pays d'incorporation, qui est substantiellement la même que celle exercée sur les sociétés d'assurance au Canada.

7) Polices d'assurance globales

Lorsque l'assurance maintenue en vigueur par un participant agréé relativement à toute exigence du présent article 7076 désigne le participant agréé comme assuré ou bénéficiaire, conjointement avec toute autre personne ou groupe de personnes, que ce soit au Canada ou ailleurs, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- a) le participant agréé doit avoir le droit de réclamer directement à l'assureur toute perte, et tout paiement ou règlement d'une telle perte doit être effectué directement au participant agréé ; et
- b) les limites de couverture spécifiques ou globales en vertu de la police d'assurance ne peuvent être affectées que par les demandes de règlement faites par ou au nom :
 - i) du participant agréé ;
 - ii) d'une des filiales du participant agréé dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens ; ou
 - iii) d'une société de portefeuille qui détient le participant agréé pourvu que cette société n'exerce aucune activité commerciale ou ne détienne aucun investissement autre que son intérêt dans le participant agréé,

et ce, sans égard aux demandes de règlement, à l'expérience de perte ou à tout autre facteur attribuable à toute autre personne.

8) Dispense

Le Comité spécial peut dispenser un participant agréé des exigences de cet article si le participant agréé ne fait pas affaire avec le public et/ou n'est pas membre d'une chambre de compensation.

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte
(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03)

2) Entente de courtier remisier de Type 1

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une Entente de courtier remisier de Type 1, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par l'inspecteur en chef de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une Entente de courtier remisier de Type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 75 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règlements et Règles de la Bourse.

ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier, jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.

c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excès de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque requis en vertu de l'article 7006 des Règles de la Bourse et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être séparé par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

g) Calcul de la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration requis dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients qui lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règlements et Règles de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de compte doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règlements et Règles de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.

j) Assurance

i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$, pour les fins de l'article 7076 des Règles de la Bourse.

ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.

- iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.
- iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.
- v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle que requise en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.

k) Divulgence requise de l'ouverture de comptes clients

Au moment de l'ouverture de chaque compte client, le courtier remisier doit, sous une forme acceptable par l'inspecteur en chef de la Bourse, obtenir du client une confirmation à l'effet que le courtier remisier l'a avisé de la relation du courtier remisier avec le courtier chargé de compte et de la relation entre le client et le courtier chargé de compte.

l) Contrats, relevés de compte et correspondance

Le nom et le rôle de chacun des courtiers remisier et courtiers chargé de compte doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, correspondance et autre documentation. Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux être parties à toute entente de marge et documentation de garantie avec les clients dont le courtier chargé de compte assume la responsabilité.

m) Clients présentés au courtier chargé de compte

Chaque client présenté au courtier chargé de compte par le courtier remisier doit être considéré un client du courtier chargé de compte pour les fins du respect des Règlements et Règles de la Bourse.

n) Responsabilité relative au respect de toutes les exigences non financières

À moins d'indication contraire dans le présent paragraphe 2), le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent être conjointement et solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières des Règlements et Règles de la Bourse pour chaque compte transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier.

o) Opérations en espèces

Le courtier remisier peut faciliter les opérations en espèces au nom de clients dont le courtier chargé de compte est responsable, seulement avec l'approbation du courtier chargé de compte et au moyen d'un compte au nom du courtier chargé de compte.

p) Déclaration des positions de contrepartiste

Le courtier remisier doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, transmises au courtier chargé de compte par le courtier remisier, comme inventaire sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Le courtier chargé de compte doit déclarer toutes les positions de contrepartiste, qui lui ont été transmises par le courtier remisier, comme un compte client sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

3) Entente de courtier remisier de Type 2

Pour qu'une entente de courtier remisier/chargé de compte soit considérée une Entente de courtier remisier de Type 2, les parties doivent signer une entente dans la forme prescrite et approuvée par le l'inspecteur en chef de la Bourse et l'entente doit satisfaire aux critères suivants :

a) Exigence de capital minimal

Un courtier remisier qui est partie à une Entente de courtier remisier de Type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimal de 250 000 \$ pour les fins du calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

b) Marge découlant des activités de contrepartiste et de mandataire

- i) Le courtier chargé de compte doit calculer et maintenir la marge pour toute activité de mandataire qu'il effectue au nom du courtier remisier, conformément aux exigences de marge pertinentes des Règlements et Règles de la Bourse.
- ii) Le courtier remisier doit calculer et maintenir la marge relative à toute activité de contrepartiste que le courtier chargé de compte effectue en son nom, conformément aux exigences de marge pertinentes de la Bourse. Le courtier chargé de compte doit prévoir une marge pour toute activité de contrepartiste qu'il effectue au nom du courtier remisier, jusqu'à concurrence de toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du courtier remisier.

c) Compensations pour fins de marge permises

Le courtier chargé de compte doit être autorisé à compenser toute marge devant être maintenue, telle que déterminée au sous-paragraphe b), avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le courtier remisier jusqu'à concurrence de l'excès de capital régularisé en fonction du risque du courtier remisier. Le courtier chargé de compte doit aviser le courtier remisier de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. Sur réception de l'avis d'une telle compensation, le courtier remisier doit reclasser cette partie du dépôt de sécurité, qui se rapporte à la compensation pour fins de marge, comme un actif non admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel.

d) Déclaration des soldes de clients

En calculant le capital régularisé en fonction du risque requis en vertu de l'article 7006 des Règles de la Bourse et du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit, et le courtier remisier ne doit pas, déclarer tous

les comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier chargé de compte.

e) Soldes nets des clients et mise en place du financement

Relativement aux comptes de clients transmis au courtier chargé de compte par le courtier remisier, le courtier chargé de compte doit être responsable de satisfaire à toute exigence de financement de ces comptes clients.

f) Dépôt de sécurité

Tout dépôt fourni au courtier chargé de compte par le courtier remisier en vertu des termes de l'entente les liant doit être séparé par le courtier chargé de compte et, dans le cas d'un dépôt en espèces, ce dépôt doit être conservé par le courtier chargé de compte dans un compte bancaire distinct en fidéicommiss pour le courtier remisier.

Le dépôt de sécurité fourni par le courtier remisier au courtier chargé de compte doit être déclaré par le courtier remisier comme un actif admissible sur son formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou son Rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt de sécurité, qui peut être dévaluée en raison du fait que le courtier chargé de compte assume la responsabilité de comptes clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du courtier remisier, doit être reclassée comme un actif non admissible sur le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ou le Rapport financier mensuel du courtier remisier.

g) Calcul de la concentration

Pour les fins des calculs de la concentration requis dans les Tableaux 9 et 12 du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», le courtier chargé de compte doit inclure, et le courtier remisier ne doit pas inclure, toutes les positions de clients que le courtier chargé de compte maintient au nom du courtier remisier dans le calcul du courtier chargé de compte.

h) Séparation des titres de clients

Le courtier chargé de compte doit être responsable de la séparation de tous les titres qu'il détient pour les clients que lui ont été présentés par le courtier remisier, conformément aux exigences de séparation des Règlements et Règles de la Bourse.

i) Séparation des soldes créditeurs libres

Le courtier chargé de comptes doit être responsable du respect des exigences de séparation des soldes créditeurs libres des Règlements et Règles de la Bourse relativement aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le courtier remisier.

j) Assurance

i) Le courtier remisier doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$, pour les fins de l'article 7076 des Règles de la Bourse.

- ii) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent chacun être responsables de fournir la couverture de Garantie (A) de l'assurance des institutions financières pour l'assurance de détournements, en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.
- iii) Le courtier chargé de compte doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le courtier remisier dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.
- iv) Le courtier remisier doit inclure tous les comptes qu'il a transmis au courtier chargé de compte dans son calcul de l'évaluation de l'actif relatif à la couverture minimale de l'assurance des institutions financières pour les Garanties (A) à (E), en vertu de l'article 7076.
- v) Le courtier remisier et le courtier chargé de compte doivent tous deux maintenir une assurance postale suffisante, telle que requise en vertu de l'article 7076 des Règles de la Bourse.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

TABLE DES MATIÈRES

(nom du membre)

(date)

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

PARTIE I - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS *[à la date de vérification uniquement]*

ÉTAT

- A (3 pages) État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés
- B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque
- C État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur
- D État du montant des soldes créditeurs libres à séparer
- E État sommaire des résultats
- F État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société)
- G État de l'évolution des emprunts subordonnés

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS

PARTIE II - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS *[à la date de vérification uniquement]*

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE *[à la date de vérification uniquement]*

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES *[à la date de vérification uniquement]*

TABLEAU

- 1 Analyse des prêts à recevoir, des emprunts de titres et des ententes de revente
- 2 Analyse des titres appartenant au membre et vendus à découvert — à la valeur au cours du marché
- 2A Marge exigée pour la concentration dans les prises fermes
- 2B Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux
- 4 Analyse des comptes de clients — soldes débiteurs et créditeurs
- 4A Liste des institutions agréées et des contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement
- 5 Analyse des comptes de courtiers et d'agents de change — solde des transactions
- 6 Impôt sur le revenu
- 6A Recouvrements d'impôts
- 7 Analyse des découverts bancaires, des emprunts, des prêts de titres et des engagements de rachat
- 7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des "contreparties agréées"
- 9 Concentration des titres
- 10 Assurances
- 11 Calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts — Sommaire
- 11A Détails des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée est d'au moins 5 000\$
- 12 Marge requise pour la concentration sur les contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme
- 13 Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur
- 13A Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur
- 14 (2 pages) Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds
- 15 Renseignements supplémentaires

Note: Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été abolis.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

1.	Couverture obligatoire pour la PAIF				
	a) Avoir net des clients				
	i) du membre	_____			
	ii) des courtiers remisiers pour lesquels le membre agit comme chargé de compte	_____			
	Total	=====	\$ x 1 p. cent*	_____ \$	[Note 3]
	b) Total de l'actif liquide (A-13)	_____	\$		
	Total des autres actifs admissibles (A-19)	_____	\$		
	Total	=====	\$ x 1 p. cent*	_____ \$	
	La couverture réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec un montant minimum de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et un montant maximum de 25 000 000 \$.				
	* un demi de un pour cent pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2				
2.	Couverture selon la PAIF			_____ \$	[Notes 4 et 8]
3.	Surplus (insuffisance) de couverture			===== \$	[Note 5]
4.	Montant de la franchise selon la PAIF (<i>le cas échéant</i>)			===== \$	[Note 6]

B-14

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

1.	Couverture d'assurance par envoi			_____ \$	[Note 7]
----	----------------------------------	--	--	----------	----------

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

[Note 9]

<u>Compagnie d'assurance</u>	<u>Nom de l'assuré</u>	<u>PAIF/ Courier recommandé</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Couverture</u>	<u>Type de limite d'indemnité</u>	<u>Clause prévoyant le rétablissement intégral</u>	<u>Prime</u>
------------------------------	------------------------	---	------------------------------	-------------------	---	--	--------------

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

<u>Date de la perte</u>	<u>Date de découverte</u>	<u>Montant de la perte</u>	<u>Franchise applicable à la perte</u>	<u>Description</u>	<u>Demande d'indemnisation effectuée ?</u>	<u>Règlement</u>	<u>Date de règlement</u>
-----------------------------	-------------------------------	--------------------------------	--	--------------------	--	------------------	------------------------------